BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 novembre 2015

A toutes les sociétés d'assurance

## **CIRCULAIRE BCL 2015/239**

Introduction d'une collecte statistique auprès des sociétés d'assurance

Mesdames, Messieurs,

Le 28 novembre 2014 le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le règlement BCE/2014/50 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance.

Ce règlement complète le cadre existant des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

En particulier, ce règlement prend en considération le règlement (CE) no 2533/98 modifié par le règlement (CE) no 951/2009 qui prévoit, à l'article 2, paragraphe 1, qu'afin d'assurer le respect de ses obligations de déclaration statistique, la Banque centrale européenne (BCE),



assistée des banques centrales nationales (BCN), a le droit de collecter des informations statistiques dans les limites de la population de référence soumise à déclaration et des éléments nécessaires pour assurer les missions du Système européen de banques centrales (SEBC). Il découle de l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) no 2533/98 que les sociétés d'assurance font partie de la population déclarante de référence aux fins du respect des obligations de déclaration statistique à la BCE, notamment en matière de statistiques monétaires et bancaires. L'article 3 du règlement (CE) no 2533/98 impose à la BCE de préciser la population effective soumise à déclaration, dans les limites de la population de référence, et l'habilite à exempter totalement ou partiellement des catégories spécifiques d'agents déclarants des obligations de déclaration statistique.

Les obligations de déclaration statistique imposées aux sociétés d'assurance visent à fournir à la BCE des statistiques adéquates concernant les activités financières du sous-secteur des sociétés d'assurance des États membres dont la monnaie est l'euro. La collecte d'informations statistiques relatives aux sociétés d'assurance est nécessaire pour répondre à des besoins d'analyse réguliers ou ponctuels, pour faciliter l'analyse monétaire et financière de la BCE et pour que le SEBC contribue à la stabilité du système financier.

Sur base des règlements précités de la BCE, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a développé une collecte statistique pour les sociétés d'assurance dont les caractéristiques sont détaillées dans la présente circulaire.

# 1 Objectifs

Sur base du règlement BCE/2014/50 de la BCE, la BCL a élaboré un système de collecte qui est destiné à obéir aux objectifs suivants:

- la couverture complète des exigences prévisibles de la Banque centrale européenne en matière de statistiques monétaires et financières;
- l'uniformisation avec les collectes statistiques existantes auprès d'autres catégories de déclarants:
- la cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel;



Cette cohérence, qui n'est pas possible pour toutes les informations à collecter, permet d'utiliser les données prudentielles dans le processus de compilation des données destinées à la BCE et contribue au contrôle de qualité des données collectées.

- la compatibilité avec la norme SEC2010 (Système européen des comptes nationaux 2010). La conformité des données collectées selon la norme SEC2010 facilite leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements et permet ainsi d'éviter des enquêtes additionnelles;
- la couverture des exigences prévisibles du Comité du risque systémique dans le domaine de la stabilité financière.

#### 2 Les sociétés d'assurance

#### 2.1 Définitions

Conformément à l'article 1 du règlement BCE/2014/50 on entend par «société d'assurance», une société ou quasi-société financière dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation de risques, principalement sous la forme d'activités d'assurance directe ou de réassurance.

#### Sont incluses dans la définition:

- une société ou quasi-société financière qui fournit des services d'assurance-vie: les assurés effectuent des paiements réguliers ou ponctuels en faveur de l'assureur, en échange desquels l'assureur s'engage à fournir aux assurés une somme convenue, ou une rente, à une date donnée ou avant cette date;
- une société ou quasi-société financière fournissant des services d'assurancedommages afin de couvrir des risques tels que les risques d'accident, de maladie, d'incendie ou de défaillance de crédit;
- une société ou quasi-société financière fournissant des services de réassurance:
  l'assureur souscrit une assurance afin de se protéger en cas de sinistres d'un nombre ou d'un montant exceptionnellement élevé.

#### Ne sont pas inclus dans la définition:

les fonds d'investissement répondant à la définition de l'article 1er du règlement (UE)
 no 1073/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux



statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement (BCE/2013/38) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 73);

- les véhicules de titrisation répondant à la définition de l'article 1er du règlement (UE) no 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (BCE/2013/40) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 107);
- les institutions financières monétaires répondant à la définition de l'article 1er du règlement (UE) no 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2013/33) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 1);
- les fonds de pension répondant à la définition du paragraphe 2.105 du SEC 2010.

On entend par «succursale» une agence ou succursale non constituée en société d'une société d'assurance ou de réassurance.

#### 2.2 Liste des sociétés d'assurance

La BCE établit et met à jour, à des fins statistiques, une liste des sociétés d'assurance constituant la population déclarante de référence. A cette fin, les sociétés d'assurance luxembourgeoises fournissent à la BCL les données demandées par celle-ci conformément à ses instructions. La BCL transmet ces informations à la BCE qui établit la liste des sociétés d'assurance pour l'ensemble de la zone euro et qui assure l'accès à cette liste ainsi qu'à ses mises à jour par des voies appropriées, y compris par des moyens électroniques, via l'Internet, ou, à la demande des agents déclarants concernés, sur support papier.

# 3 Collecte de données statistiques

La collecte de données statistiques qui s'adresse à toutes les sociétés d'assurance est destinée à des fins statistiques et repose principalement sur les exigences formulées dans les règlements précités de la BCE.



Les agents déclarants fournissent à la Banque centrale du Luxembourg (BCL):

- mensuellement, les détentions de titres ventilées par titre pris individuellement;
- trimestriellement, les données d'encours de fin de trimestre relatives aux actifs et aux passifs des sociétés d'assurance et, les cas échéant, les ajustements liés aux réévaluations et opérations financières trimestrielles;
- trimestriellement, les données d'encours de fin de trimestre relatives aux réserves techniques d'assurance-dommages ventilées par secteur d'activité et zone géographique;
- annuellement, des informations à propos des primes souscrites, des charges de sinistres et des commissions versées.

### 3.1 Données sur les actifs et les passifs des sociétés d'assurance

Conformément au règlement BCE/2014/50, la BCL devra fournir à la BCE des informations trimestrielles sur:

- les encours des actifs et passifs des sociétés d'assurance (bilan non consolidé);
- les ajustements liés aux réévaluations et opérations financières des sociétés d'assurance.

#### 3.1.1 Reporting des encours

En ce qui concerne les informations sur les encours, le règlement de la BCE prévoit de procéder à une collecte trimestrielle de données auprès des sociétés d'assurance.

La BCL a opté pour l'introduction d'un rapport unique, basé sur les comptes solos (hors actifs et passifs des succursales), pour toutes les sociétés d'assurance indépendamment de l'existence d'un reporting prudentiel pour les sociétés d'assurance tombant sous la surveillance du Commissariat aux Assurances (CAA).

Le rapport S 2.18-L «Bilan statistique trimestriel des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise» permet de recenser l'ensemble des informations nécessaires sur les encours des actifs et des passifs des sociétés d'assurance.



#### 3.1.2 Réévaluations et transactions financières

En ce qui concerne les informations sur les ajustements liés aux réévaluations et transactions financières effectuées par les sociétés d'assurance, le règlement de la BCE prévoit de procéder à une collecte trimestrielle de données auprès des sociétés d'assurance.

La BCL a également opté pour l'introduction d'un rapport unique pour toutes les sociétés d'assurance indépendamment de l'existence d'un reporting prudentiel pour les sociétés d'assurance tombant sous la surveillance du CAA.

Le rapport S 2.19-L «Informations sur les effets de valorisation touchant le bilan des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise» permet de recenser l'ensemble des informations nécessaires au calcul des réévaluations et des transactions financières des sociétés d'assurance.

# 3.2 Données sur les primes souscrites, les charges de sinistres et les commissions versées

Conformément au règlement BCE/2014/50, la BCL devra fournir à la BCE des informations annuelles sur:

- les primes souscrites;
- les charges de sinistres;
- les commissions versées.

Le rapport S 4.3-L «Primes, sinistres et commissions annuelles des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise» permet de recenser l'ensemble des informations nécessaires.



## 3.3 Reporting titre par titre

Tenant compte du règlement BCE/2012/24<sup>1</sup> concernant les statistiques sur les détentions de titres, la BCL a opté pour la mise en place d'une collecte mensuelle titre par titre pour détailler les détentions de titres par les sociétés d'assurance.

Finalement, il y a lieu de noter que l'ensemble des instructions pour l'établissement du reporting statistique est publié et peut être téléchargé sur le site Internet de la BCL :

http://www.bcl.lu/fr/index.html

# 3.4 Les entités soumises au reporting statistique de la BCL

#### 3.4.1 Population déclarante

La population déclarante de référence se compose des sociétés d'assurance résidentes situés sur le territoire du Luxembourg ainsi que des succursales de sociétés étrangères immatriculées au Luxembourg.

Lorsqu'un déclarant n'est pas doté de la personnalité juridique en vertu du droit luxembourgeois, la déclaration des informations requises en vertu de la présente circulaire est effectuée par les personnes juridiquement habilitées à le représenter ou, en l'absence de représentation officielle, par les personnes qui, en vertu du droit luxembourgeois, sont responsables des actes de la succursale.

#### 3.4.2 Dérogations

La BCL peut octroyer les dérogations suivantes aux obligations de déclaration prévues:

la BCL peut exempter les sociétés d'assurance de l'ensemble des obligations de déclaration énoncées en annexe, hors données annuelles relatives aux primes, charges et commissions, pour autant que les sociétés d'assurance qui contribuent aux actifs/passifs agrégés annuels représentent au moins 95% de la part de marché totale des sociétés d'assurance établies au Luxembourg. La BCL vérifie le respect de cette

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement (UE) n°1011 /2012 de la Banque Centrale Européenne du 17 octobre 2012 concernant les statistiques sur les détentions de titres (BCE/2012/24)



condition en temps utile de manière à octroyer ou à retirer toute dérogation si nécessaire, cette décision prenant effet au début de chaque année civile;

- la BCL peut exempter les sociétés d'assurance des obligations de déclaration mensuelle et trimestrielle énoncées en annexe, pour autant que les sociétés d'assurance qui contribuent aux actifs/passifs agrégés annuels représentent au moins 80% de la part de marché totale des sociétés d'assurance établies au Luxembourg. La BCL vérifie le respect de cette condition en temps utile de manière à octroyer ou à retirer toute dérogation si nécessaire, cette décision prenant effet au début de chaque année civile;
- la BCL peut octroyer des dérogations aux sociétés d'assurance concernant la déclaration des avoirs en numéraire et dépôts à la valeur nominale.

Les sociétés d'assurance peuvent choisir, avec le consentement préalable de la BCL, de ne pas faire usage des dérogations visées ci-dessus mais de se conformer aux obligations de déclaration complètes.

#### 3.4.3 Liste des entités soumises au reporting statistique de la BCL

La liste des sociétés soumises au reporting statistique correspond à la population déclarante.

Dans ce contexte, tous les déclarants sont soumis à déclaration annuelle.

La BCL contactera individuellement les sociétés d'assurance qui seront soumises à l'obligation de déclaration statistique mensuelle et trimestrielle afin de déterminer de commun accord les modalités pratiques de l'exécution de l'obligation de déclaration statistique au vu des dérogations mentionnées sous le point 3.4.2.



#### 4 Qualité des données transmises

Il convient de souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données peut permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées sont contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres États membres. Toute erreur ou négligence importante aura des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

## 5 Respect des délais de remise des rapports

La BCL établira et publiera sur son site Internet un tableau reprenant les dates précises auxquelles les rapports statistiques sont à remettre.

La BCL devant transmettre ensuite à la Banque centrale européenne les rapports statistiques trimestriels agrégés, il est par conséquent indispensable que les déclarants respectent les délais de livraison afin que la BCL puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

# 6 Mise en place de la nouvelle collecte

La communication de ces informations est obligatoire à partir de 2016.

Afin de pouvoir déterminer les variations de stocks du premier trimestre ou mois de déclaration, les rapports S 2.18-L, S 4.3-L et le rapport titre par titre (TPTASS) initiaux portant sur les données au 31 décembre 2015 devront être fournis à la BCL pour le 31 janvier 2016.

La première déclaration mensuelle, consistant dans le rapport titre par titre (TPTASS), portera sur les données de fin janvier 2016.



La première déclaration trimestrielle, consistant en les rapports S 2.18-L et S 2.19-L, portera respectivement sur les données de fin mars 2016 et sur les effets de valorisation intervenus durant le premier trimestre 2016.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Pierre BECK

Directeur

Serge KOLB

Directeur

Gaston REINESCH

Directeur général